

AGENT SOCIAL TERRITORIAL

de 1^{ère} classe

Fonctions ●

Recrutement ●

Concours ●

Déroulement de carrière et rémunération ●

Catégorie

C

Filière
médico-sociale

C90

www.cdg74.fr



..... FONCTIONS.....

Texte de référence : décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié.

Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'**aide ménagère** ou d'**auxiliaire de vie**, soit de **travailleur familial**.

- En qualité d'**aide ménagère** ou d'**auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.
- En qualité de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

.....RECRUTEMENT.....

Après déclaration de vacance ou de création d'emploi faite par la collectivité auprès du Centre de gestion de leur département, les **agents sociaux territoriaux** sont recrutés soit :

- par *concours sur titres* avec épreuves organisés par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale ;
- par *mutation* depuis une collectivité territoriale ;
- par *détachement* de fonctionnaires venant d'une autre administration (Fonction publique d'Etat ou Hospitalière) ;
- par *avancement de grade* qui permet aux agents sociaux de 2^{ème} classe d'accéder au grade d'agent social de 1^{ère} classe après réussite d'un examen professionnel.

.....CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI.....

Texte de référence : article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

1 – CONDITIONS GENERALES

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et attestées par un certificat établi par un médecin agréé.





2 – CONDITIONS SPECIFIQUES

- Les candidats doivent être titulaires d'un **diplôme homologué au niveau V** (BEP, CAP...) selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Une dérogation est possible pour les pères ou mères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils ou qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement et les sportifs de haut niveau.
- **Pour les candidats qui ne possèdent pas un diplôme de niveau V** : une demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle est possible auprès du Centre de gestion organisateur du concours. Il suffit pour cela de compléter un document spécial joint au dossier d'inscription sur simple demande.

3 – EPREUVES

Texte de référence : décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié.

Le concours d'agent social de première classe comporte :

- **Une épreuve d'admissibilité** qui consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois des agents sociaux (durée : 45 minutes ; coefficient : 1).

L'épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible, et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve suivante :

- **Une épreuve d'admission** qui consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des agents sociaux (durée : 15 minutes ; coefficient : 2).

N.B. : Tout candidat à un concours ou examen qui ne se présente pas à l'une des épreuves obligatoire est éliminé.

4 – REUSSITE AU CONCOURS

Le lauréat d'un concours d'accès à l'emploi d'**agent social territorial de 1^{ère} classe** est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion auprès duquel il a passé le concours. Cette liste est valable sur tout le territoire français.

Si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude en tant qu'agent social territorial de 1^{ère} classe, il devra choisir l'une de ces listes. Dans les 15 jours suivants la notification de sa réussite au concours, le lauréat informera les Centres de gestion organisateurs de la liste choisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Elle peut être renouvelée deux fois sous réserve que le lauréat ait fait la **demande écrite** d'être maintenu sur la liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, elle permet de postuler à un emploi. Le lauréat doit chercher un poste dans une collectivité, notamment en consultant le site Internet du Centre de gestion, ou en s'adressant à la « Bourse de l'Emploi » du Centre de gestion du département où il réside ou dans lequel il souhaite obtenir un emploi.





..... **DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION**

CONCOURS → LISTE D'APTITUDE → RECRUTEMENT → STAGIAIRISATION → **TITULARISATION**

Lorsqu'il est recruté dans une collectivité (commune ou établissement public local), le lauréat du concours d'**agent social territorial de 1^{ère} classe** est nommé **stagiaire** pour 1 an. Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent doit suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret 2008-512 du 29 mai 2008, d'une durée de 5 jours.

La titularisation intervient au terme de la période de stage si celui-ci a été satisfaisant et notamment au vu d'une attestation de suivi de la formation établie par le CNFPT. Dans le cas contraire, le stage peut être renouvelé pour une durée maximale de 1 an, après avis de la Commission administrative paritaire, sinon, il est procédé au licenciement de l'agent s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Le grade d'**agent social territorial de 1^{ère} classe** appartient à un cadre d'emplois de catégorie C de la filière médico-sociale. Cette dernière regroupe plusieurs cadres d'emplois dont celui des agents sociaux territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est divisé en 4 grades :

- **Agent social de seconde classe,**
- **Agent social de première classe,**
- **Agent social principal de seconde classe,**
- **Agent social principal de première classe.**

NB : Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur l'échelle correspondant à leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. Le traitement d'un agent social de première classe débute à 1325,47 €* bruts mensuels au 1^{er} échelon de ce grade (IM 290).

L'agent social évoluera dans les échelons supérieurs grâce à l'ancienneté :

- Les agents sociaux de première classe peuvent accéder au grade d'agent social principal de seconde classe après avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et avoir effectué au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Le traitement de base mensuel passe à 1403,18 €* (IM 307).
- Les agents sociaux principaux de seconde classe peuvent accéder au grade d'agent social principal de première classe après avoir effectué au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et avoir deux ans au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon. Le traitement de base mensuel passe à 1531,15 €* (IM 335).

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire.

*rémunération au 1^{er} octobre 2008

